

**A.R. 17.12.2023 M.B. 22.12.2023**  
**En vigueur 1.1.2024**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

**Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS,  
PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS**

"CHAPITRE II. - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS,  
PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS.

Art. 2.

...

**B. Consultations au cabinet**

...

**1. Médecins généralistes"**

...

102852

~~Suivi d'un patient diabétique de type 2 selon le protocole  
de soins établi par le Comité de l'assurance~~ N 7

~~Le suivi est réalisé par :~~

- ~~a) soit le médecin généraliste qui gère le DMG ;  
b) soit le médecin généraliste qui fait partie d'un groupement  
enregistré de médecins généralistes dont un des membres gère le  
DMG.~~

~~La prestation couvre:~~

- ~~a) les discussions successives avec le patient des objectifs du  
protocole de soins;  
b) l'enregistrement des objectifs et des données cliniques et  
biologiques nécessaires dans le DMG.~~

~~La prestation est accordée une fois par année civile.~~

400374

Trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2  
selon le protocole de soins établi par le Comité de  
l'assurance N 7

Le suivi est réalisé par :

- a) soit le médecin généraliste qui gère le DMG;  
b) soit le médecin généraliste qui fait partie d'un groupement  
enregistré de médecins généralistes dont un des membres gère le  
DMG.

La prestation couvre :

- a) les discussions successives des objectifs du protocole de soins  
avec le patient ;  
b) l'enregistrement des objectifs et des données cliniques et  
biologiques nécessaires dans le DMG ;

- c) la désignation, en concertation avec le patient et en fonction des besoins du patient, des autres dispensateurs de soins pouvant être consultés pour les prestations d'éducation au diabète ;
- d) la prescription et l'enregistrement de la date des prescriptions et des rapports des autres dispensateurs de soins consultés dans le dossier médical électronique.

La prestation 400374 peut seulement être attestée une fois par année civile.

La prestation 400374 ne peut pas être attestée pour un patient inscrit dans un « trajet de soins diabète de type 2 » ou dans la « Convention en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré ».